2007-02432/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 9 – 25 août 2000

Archives

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal est en vigueur

Le projet de loi 110 (2000, chapitre 19), Loi modifiant diverses dipositions législatives concernant le domaine municipal, a été sanctionné et est entré en vigueur le 16 juin 2000.

Cette loi de type « omnibus » apporte diverses modifications aux lois municipales générales, aux lois régissant les communautés urbaines ainsi qu'à quelques autres législations.

1. Contrats interdits aux employés et aux élus municipaux

La nouvelle loi modifie les articles 116 de la Loi sur les cités et villes, 269 du Code municipal du Québec et 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à une réserve gouvernant les employés et les élus municipaux en matière contractuelle. Le principe de base reprend l'interdiction faite à tout employé et élu municipal de passer, par lui-même ou par son associé, directement ou indirectement un contrat avec la municipalité.

Toutefois, la portée de ce principe est tempérée suivant une formulation révisée et uniforme dans les deux lois générales de même que dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ainsi, le contrat de travail de l'employé demeure exclu de la portée de la règle de base. Il en est de même de tout contrat conclu par un employé ou un élu et qui a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité et de tout contrat dont l'objet est la vente ou la location d'un immeuble à des conditions non préférentielles. L'amendement pourra notamment permettre aux employés et aux élus municipaux d'acquérir des parcelles de terrains adjacentes à leurs propriétés suite à la fermeture de ruelles appartenant à la municipalité.

2. Création d'une réserve financière par des organismes supramunicipaux

Cette loi modifie également les deux lois municipales générales ainsi que les lois qui régissent les communautés urbaines afin de permettre aux organismes supramunicipaux, que sont les régies intermunicipales, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés urbaines et les sociétés de transport de ces communautés urbaines, de créer, au même titre que les municipalités locales, une réserve financière pour toute dépense liée à leur compétence, mais autre que des dépenses d'immobilisations.

3. Pouvoir d'une régie intermunicipale d'imposer une tarification

La Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec sont également modifiés afin de permettre aux régies intermunicipales de financer les biens et services qu'elles fournissent ou les activités qu'elles exercent en exigeant des bénéficiaires un prix ponctuel ou sous forme d'abonnement ou analogue à un abonnement. Cette formule de tarification est du même type que celle que les MRC et les communautés urbaines peuvent actuellement imposer dans un contexte semblable.

4. Droit des propriétaires d'immeubles et des occupants d'établissement d'entreprise d'être inscrits sur la liste électorale et la liste référendaire

Par ailleurs, cette loi apporte quelques modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de clarifier les règles qui définissent le droit d'être inscrit sur la liste électorale et sur la liste référendaire en qualité de « propriétaire » d'un immeuble ou « d'occupant » d'un établissement d'entreprise. Les modifications font ressortir la distinction essentielle, relativement au « droit d'être inscrit » sur ces listes comme propriétaire ou occupant, entre la situation du propriétaire ou de l'occupant unique et celle des copropriétaires d'un immeuble indivis ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise.

Le propriétaire ou l'occupant « unique » possède ce droit par sa seule qualité de propriétaire ou d'occupant unique, alors que, dans le cas des « copropriétaires d'un immeuble indivis » et des « cooccupants », seul le copropriétaire ou le cooccupant qui aura été « désigné » par une procuration des copropriétaires ou cooccupants transmise à la municipalité pourra être considéré comme titulaire du droit d'être inscrit. En pratique, la distinction sera importante relativement à l'exercice de tout droit que reconnaît la loi aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou la liste référendaire. Ainsi, relativement à la signature d'un registre référendaire, le propriétaire ou l'occupant unique pourra le signer sans autre formalité, alors que, parmi les copropriétaires d'un immeuble indivis ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise, seule la personne désignée pourra exercer ce droit accessoire au droit d'être inscrit sur la liste référendaire.

D'autre part, l'obligation du propriétaire ou de l'occupant unique de présenter une « demande à sa municipalité » pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale ou sur la liste référendaire est maintenue. Quant aux copropriétaires d'un immeuble indivis ou aux cooccupants, la personne « désignée » par la procuration transmise à la municipalité sera alors inscrite sur ces listes à ce titre.

Notons également le maintien de la règle actuelle prescrivant qu'une demande d'inscription ou qu'une procuration transmise à la municipalité demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée ou retirée.

5. Transmission des immeubles des fabriques

Cette loi apporte une modification à la Loi sur les fabriques afin d'exempter de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières les transferts d'immeubles d'une fabrique à une autre conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques. Ainsi, au moment de la fermeture ou du changement de structure d'une ou de plusieurs paroisses ou dessertes entraînant la dissolution de fabriques, les immeubles de celles-ci pourront être

transférés à d'autres fabriques sans que ce transfert devienne sujet à l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

6. Autres changements législatifs ne concernant pas la fiscalité municipale

Quelques autres règles régissant les municipalités ont également été modifiées par cette nouvelle loi.

L'article 3 de la Loi sur les cités et villes, qui permet de supprimer certaines dispositions d'une charte municipale, a été légèrement révisé afin d'en modifier la procédure d'intervention du gouvernement qui agira par décret plutôt que par lettres patentes. Cette formule, visant à supprimer certaines dispositions propres à une municipalité en particulier, pourra être appliquée non seulement à l'égard d'une disposition inscrite dans la charte de la municipalité, mais également à l'égard d'une disposition se retrouvant dans une autre loi et qui ne concerne que la municipalité requérant la suppression de la disposition. Les règles actuelles relatives à la publicité de cette demande municipale d'intervention demeurent toutefois inchangées.

La nouvelle loi modifie aussi l'article 411 de la Loi sur les cités et villes afin de bien faire ressortir l'obligation des inspecteurs municipaux d'intervenir à des heures raisonnables et de s'identifier lorsqu'ils font des vérifications de l'application des règlements municipaux. Cette modification rend l'exercice de ce pouvoir plus conforme aux principes énoncés en cette matière par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et que respectent d'ailleurs les quelques autres dispositions de la Loi sur les cités et villes faisant état de pouvoirs d'inspection de certains fonctionnaires relativement à des matières spécifiquement énumérées.

Un amendement a également été apporté à l'article 691 du Code municipal du Québec afin de porter à 30 jours le délai actuel de 15 jours qu'a une partie pour en appeler devant la Cour d'appel d'un jugement portant sur la légalité d'un règlement ou d'une autre décision du conseil.

Cette loi comporte également quelques dispositions visant à exprimer clairement le pouvoir des notaires à l'emploi de la Régie du logement d'agir seuls comme greffiers spéciaux de la régie ou comme régisseur ou président d'un banc de régisseurs.

De plus, elle modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (ARK) afin de permettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exempter l'ARK de l'obligation d'accorder certains contrats ou catégories de contrats à la suite d'appels d'offres. À cet égard, l'ARK sera sur le même pied que les municipalités du Sud.

Enfin, cette loi omnibus apporte quelques modifications mineures à la Charte de la Ville de Québec et à la Charte de la Ville de Montréal.

7. Modifications relatives à la fiscalité municipale

7.1 Équipements antipollution

La nouvelle loi fait en sorte que soit exclu du rôle d'évaluation foncière, à compter de 2001, l'équipement qui sert, soit à lutter contre la pollution créée par la production industrielle, soit à la contrôler.

Les règles relatives à la détermination des immeubles à exclure sont les

mêmes que celles qui concernent actuellement l'exclusion de la machinerie de production industrielle ou d'exploitation agricole.

Cette loi prévoit également que, aux fins du programme annoncé par le dernier Discours sur le budget et dont l'objet est de compenser les pertes fiscales des municipalités découlant de ce changement législatif, on tiendra compte uniquement de l'équipement visé qui était inscrit au rôle le 14 mars 2000.

7.2 Distribution des recettes de la taxe TGE

Cette loi prévoit par ailleurs que l'année 2000 sera la dernière où seront distribuées aux municipalités les recettes de la taxe que perçoit le ministre du Revenu auprès des exploitants des réseaux de télécommunications, de gaz et d'électricité (TGE).

À cette fin, un montant de un million de dollars sera ajouté par le gouvernement aux recettes perçues entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000. Ce montant correspond en gros aux recettes prévisibles qui devraient être perçues entre le 1er juillet et le 31 décembre 2000, lesquelles devaient être distribuées aux municipalités en 2001 selon le dernier Discours sur le budget.

7.3 Seuil d'admissibilité à la mesure du « plafonnement » des taxes

La nouvelle loi en vigueur facilite l'admissibilité à la mesure selon laquelle une municipalité locale peut éviter à certains de ses contribuables de subir une trop forte augmentation de taxes au cours de l'une ou l'autre des deux premières années d'application du rôle d'évaluation foncière.

Le plus bas pourcentage d'augmentation des taxes (que la municipalité peut considérer comme étant le seuil au-delà duquel la hausse de taxes est trop forte et justifie l'octroi d'un dégrèvement) sera désormais celui que l'on obtient en additionnant 5 % (au lieu de 10 %) et le pourcentage d'augmentation des dépenses de la municipalité.

7.4 Illustration réglementaire de la portée des règles relatives à l'exclusion de certains immeubles du rôle d'évaluation

La nouvelle loi donne au gouvernement le pouvoir d'illustrer la portée des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale qui sont relatives à l'exclusion de certains immeubles du rôle d'évaluation foncière.

Le gouvernement pourra atteindre cet objectif en énumérant des immeubles qui, en application de ces dispositions, doivent ou non être portés au rôle.

Publication	
Affaires publiques et communications avec la collaboration des Affaires juridiques Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web **mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**